



## VEILLE JURIDIQUE – SPECIALE CORONAVIRUS

### Le Ministère de l'Économie et des Finances met en place une plateforme d'aide psychologique pour les chefs d'entreprises

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprises : n° Vert 0 805 65 505 0, 7j/7, de 8 à 20 heures. *Com de presse 27/04/2020*

### Liasses fiscale, assemblée annuelle, dépôt des comptes : les délais légaux sont reportés

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin.

*Calendrier détaillé des nouvelles échéances fiscales des entreprises, Ministère de l'action et des comptes publics, 17 avril 2020*

### Mesures concernant l'entretien professionnel

Il est possible de réaliser les entretiens bilan au terme des 6 ans jusqu'au 31/12/2020. L'application des sanctions est suspendue jusqu'à cette date. *Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle*

### Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : mesures assouplies

La date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020 est reportée au 31 août 2020. Jusqu'à 1000 euros et sans accord d'intéressement, il est possible verser la prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2000 euros. Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de leur rémunération ; de leur niveau de classification ; de leur durée de présence effective pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue à leur contrat de travail (temps partiel) et nouveau critère : des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

*Ordonnance 2020-385 du 1/04/2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat*

### Primes d'intéressement et de participation

La date limite de versement des sommes attribuées en 2020 au titre de l'intéressement et de la participation est reportée au 31/12/2020.

*Ordonnance 2020-322 du 25/03/2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du Code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation*

### Missions des services de santé au travail

Les médecins du travail pourront prescrire des arrêts maladie aux personnes atteintes ou présentant des symptômes évoquant le COVID-19 ou risquant de contracter une forme grave de la maladie. Ils pourront également procéder à des tests de dépistage du COVID-19. Le contenu et les conditions d'exercice de ces missions seront définies par un décret et un arrêté. Un décret prévoit les conditions dans lesquelles le suivi individuel de l'état de santé des salariés peut être adapté ou doit être assuré pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

*Ordonnance 2020-386 du 1/4/2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Décret 2020-410 du 8/4/2020 adaptant les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire*

### Les salariés en chômage partiel ont droit à une formation gratuite

Le dispositif d'aide à la formation du Fonds national de l'emploi est élargi à l'ensemble des entreprises qui ont des salariés en activité partielle (sauf ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), sans critère de taille ou de secteur d'activité. La durée de la formation ne peut excéder la période d'activité partielle. L'État prend en charge 100% des coûts pédagogiques. Les actions de formation éligibles sont ouvertes aux actions de formation certifiantes ou non, aux bilans de compétences et aux actions de VAE à l'exception des formations obligatoires qui incombent à l'employeur. Le salarié n'a pas besoin de mobiliser son CPF. Ces actions de formation sont réalisées à distance. Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises doivent établir la liste nominative des personnes placées en activité partielle et suivant les formations (après accord écrit de ces derniers), et se rapprocher de leur Direccte pour établir une convention simplifiée.

### Comité social et économique

Les réunions du CSE pendant l'état d'urgence peuvent se faire en recourant à : la visioconférence sans limitation ; la conférence téléphonique dans des conditions qui seront précisées par décret ; la messagerie instantanée (WhatsApp, Messenger,...) dans des conditions fixées par décret, en cas d'impossibilité de recourir aux deux procédés susvisés ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

Tous les processus électoraux en cours à compter du 12 mars 2020 sont suspendus jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit *a priori* jusqu'au 25 août 2020 si l'état d'urgence n'est pas prolongé au-delà du 24 mai 2020). Les mandats des élus en cours au 12 mars 2020 sont ainsi prorogés jusqu'à l'élection à venir du CSE. Les entreprises qui devaient engager un processus électoral doivent le faire dans les 3 mois qui suivront la cessation de l'état d'urgence.

*Ordonnance 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel*

### Inspection du travail : renforcement des contrôles dans les entreprises

La Direction générale du travail demande aux inspecteurs du travail de renforcer le nombre et l'efficacité des contrôles sur site. Des opérations ciblées seront organisées dans les commerces de détail alimentaires et les établissements accueillant du public ou sur les chantiers. Ces actions seront menées avec la force publique et les services de la répression des fraudes.

*Instruction DGT du 17/03/2020 - Note relative aux modalités d'intervention du système d'inspection du travail dans les entreprises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 30 mars 2020*

### Recommandations de la CNIL

La CNIL a mis en ligne des recommandations à destination des employeurs et des salariés dans le cadre du télétravail. Elle rappelle aussi les règles de vigilance dans l'utilisation des outils de visioconférence. Plus d'informations sur le site de la CNIL.

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...**

**AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>